

18 SEP. 2008

419 635

ADH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros

Siège Social : 45, Rue du Trou grillon

91280 ST PIERRE DU PERRY

RCS EVRY B 424 344 265

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er AOUT 2008**

L'an deux mille huit,
Le premier août,
A 14h00,

Les associés de ADH, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, divisé en 80 parts de 100 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame DELBARRE ANNE possédant 78 parts
Madame DELBARRE CHAMPEAU MICHELE possédant 1 part
Madame CHAMPEAU MONIQUE possédant 1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame DELBARRE ANNE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 20 000 euros par l'émission de 200 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AD

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 20 000 euros, et de le porter ainsi à 28 000 euros par la création de 200 parts nouvelles de 100 euros chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de répartir la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à Madame DELBARRE.

Madame DELBARRE a libéré intégralement le montant de leur souscription en numéraire.

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 200 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

AD

Madame DELBARRE, à concurrence de	200 parts sociales,

Total égal au nombre de parts nouvelles....	200 parts sociales

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

Madame DELBARRE
à concurrence de 20 000 euros, en numéraire

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 20 000 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque BNP à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6,7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1. Apport en nature :

■ Madame Anne DELBARRE :Ordinateur PII 350	1 000 Euros
Imprimante Laser	700 Euros
■ Monsieur David ASSALIT : Ordinateur PII 350	1 000 Euros
Imprimante Jet d'encre	350 Euros
Mobilier de bureau	350 Euros

2. Apport en numéraire :

■ Madame Anne DELBARRE	
a apporté la somme de deux mille deux cent euros	2 200 Euros
■ Monsieur David ASSALIT	
a apporté la somme de deux mille deux cent euros	2 200 Euros
■ Madame Michèle DELBARRE CHAMPEAU	
a apporté la somme de cent euros	100 Euros
■ Madame Monique CHAMPEAU	
a apporté la somme de cent euros	100 Euros

Soit au total la somme de	8 000 Euros
---------------------------	-------------

Il est apporté en numéraire la somme de 4 600 Euros déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE - Agence De Saint-Germain-les-Corbeil (91250), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

3- Suite à une augmentation de capital en date du 1er août 2008, les associés apportent à la société une somme de VINGT MILLE Euros (20 000 Euros)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 28 000 Euros.

Il est divisé en 280 parts sociales de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

■ Madame Anne DELBARRE est propriétaire de soixante dix huit parts numérotée de 1 à 78 et 81 à 280	278 parts
■ Madame Michèle DELBARRE CHAMPEAU est propriétaire d'une part numérotée 79	1 part
■ Madame Monique CHAMPEAU est propriétaire d'une part numérotée 80	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social:	280 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL**

Le 09/09/2008 Bordereau n°2008/424 Cace n°6

Ext 1626

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 38 €

Total liquidé : quatre cent treize euros

Montant reçu : quatre cent treize euros

L'Agent

Régis PRADINES
Agent des Impôts

ADRESSE POSTALE
BNP PARIBAS
Rue des Mazières
91000 EVRY
Fax. 01 69 36 04 11

EVRY, le 05/08/2008

CERTIFICAT DE DEPÔT

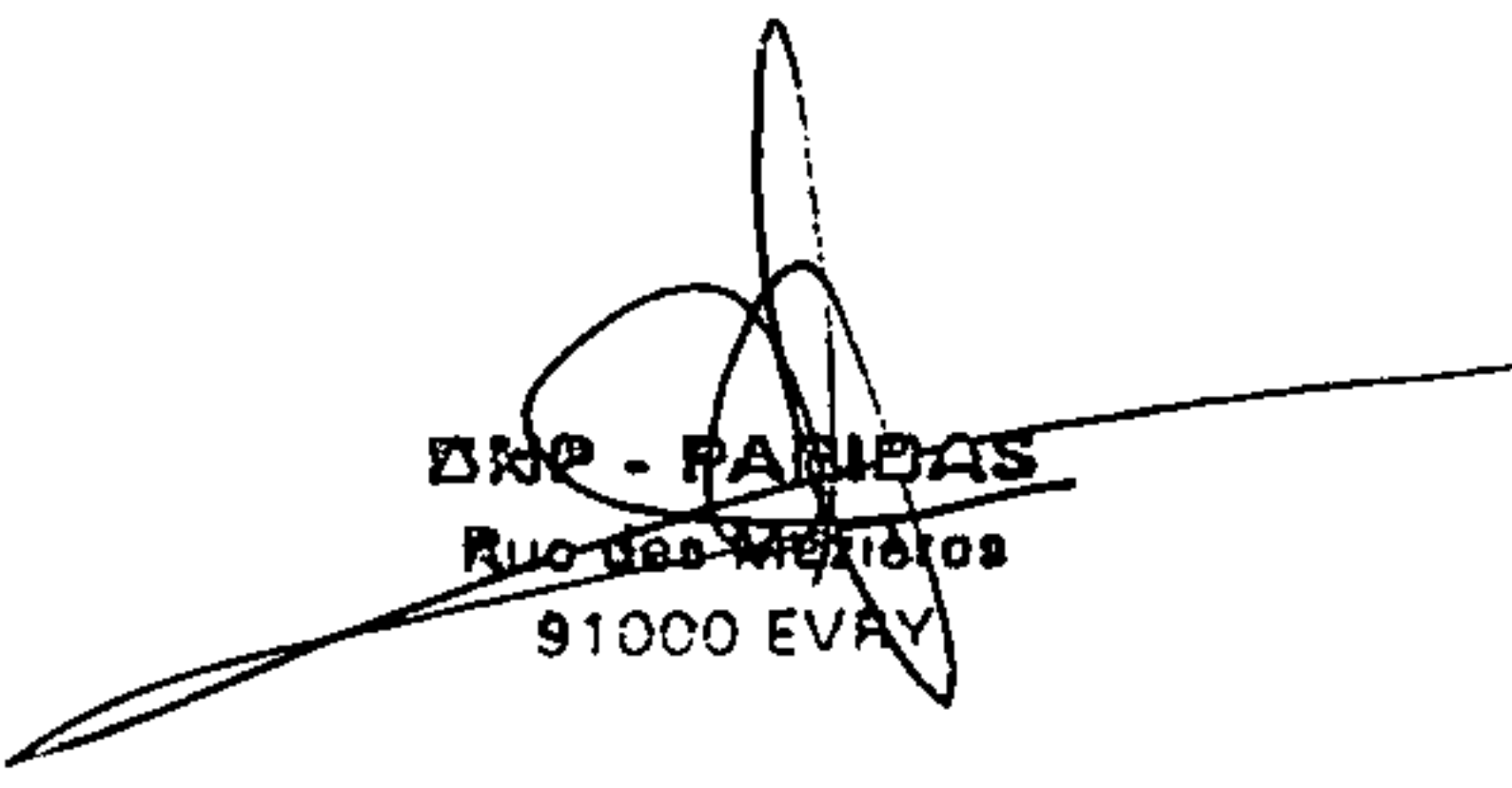
La **BNP PARIBAS**, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16, boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par le Chargé d'affaires entreprises de l'agence d'EVRY sise rue des Mazières 91000 EVRY soussigné,

Atteste par la présente que la somme de 20 000,00 Euros (Vingt mille euros) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 02661 10009908 27 ouvert sur les livres de l'Agence de ST Pierre Perray, au nom de la société ADH, Société SARL au capital de 8 000 euros dont le siège social est 45 Rue du trou grillon 91280 ST Pierre du Perray, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°424 344 265.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 20 000,00 Euros (Vingt mille euros), décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés selon le ou les procès-verbaux en date du 01 Aout 2008, à hauteur de la totalité des 200 parts sociales nouvelles émises, à souscrire et à libérer en espèces de la totalité de la valeur nominale de 100€ (Cent euros).

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 223-32 du code de commerce.

A EVRY le 05 Aout 2008



BNP - PARIBAS
Rue des Mazières
91000 EVRY

SARL ADH

**Société A Responsabilité Limitée
au capital de 28 000 Euros
Siège social : 45 rue du Trou Grillon
91280 ST PIERRE DU PERRY**

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} AOÛT 2008

Les soussignés :

Madame Anne DELBARRE, née le 14/04/1972 à COULOMMIERS (77), de nationalité française
demeurant au 6, cours Jean JAURES – 91280 ST PIERRE DU PERRY, mariée sous le régime de la séparation de biens
avec participation aux acquêts,

Monsieur David ASSALIT , né le 28/03/1975 à MELUN (77), de nationalité française, demeurant au 24, rue Lavoisier –
77000 MELUN, Célibataire,

Madame Michèle DELBARRE CHAMPEAU, née le 15/01/1947 à NEMOURS (77), de nationalité française, demeurant au 12
Allée des frères Lumière – 45300 PITHIVIERS, divorcée,

Madame Monique CHAMPEAU, née le 01/04/1950 à NEMOURS (77), de nationalité française, demeurant au 24, rue
Lavoisier – 77000 MELUN, divorcée,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à
responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- L'étude, la réalisation et la maintenance de réseaux informatiques,
- Secrétariat, bureautique et télétransmission,
- La domiciliation d'entreprise,
- l'organisation administrative et financière et notamment les services auxiliaires de gestion d'entreprise, la
création, l'installation, l'acquisition de tous bureaux ou agences,
- la participation dans toutes Sociétés et affaires similaires ou connexes par la création de toutes Sociétés
spéciales ou par l'achat de tous titres et droits sociaux par toutes formes légales.
- Conseil en organisation et gestion d'entreprise,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, industrielles,
mobilières, immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés
ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SARL ADH**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie
immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du
capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **45, Rue du Trou Grillon– 91280 ST PIERRE DU PERRY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de
la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu
d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des
sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

.....

AD

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1. Apport en nature :

■ Madame Anne DELBARRE : Ordinateur PII 350	1 000 Euros
Imprimante Laser	700 Euros
■ Monsieur David ASSALIT : Ordinateur PII 350	1 000 Euros
Imprimante Jet d'encre	350 Euros
Mobilier de bureau	350 Euros

2. Apport en numéraire :

■ Madame Anne DELBARRE a apporté la somme de deux mille deux cent euros	2 200 Euros
■ Monsieur David ASSALIT a apporté la somme de deux mille deux cent euros	2 200 Euros
■ Madame Michèle DELBARRE CHAMPEAU a apporté la somme de cent euros	100 Euros
■ Madame Monique CHAMPEAU a apporté la somme de cent euros	100 Euros

Soit au total la somme de 8 000 Euros

Il est apporté en numéraire la somme de 4 600 Euros déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE - Agence De Saint-Germain-les-Corbeil (91250), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

3- Suite à une augmentation de capital en date du 1er août 2008, les associés apportent à la société une somme de VINGT MILLE Euros (20 000 Euros)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 28 000 Euros.

Il est divisé en 280 parts sociales de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

■ Madame Anne DELBARRE est propriétaire de soixante dix huit parts numérotée de 1 à 78 et 81 à 280	278 parts
■ Madame Michèle DELBARRE CHAMPEAU est propriétaire d'une part numérotée 79	1 part
■ Madame Monique CHAMPEAU est propriétaire d'une part numérotée 80	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 280 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et précisés par assemblée.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

.....

AD

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.
Par exception, le premier exercice commencera le 1^{er} Septembre 1999 et se terminera le 30 Septembre 2000.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

.....

AD

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

.....

AD

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur David ASSALIT à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

MIS A JOUR LE 1^{ER} AOUT 2023 A EVRY

